CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

NO : 450-11-000167-134

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DE :

MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE (MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO)

Débitrice

- et -

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER ADVISORY GROUP INC.) *ET AL*

Contrôleur

PLAN D'ARGUMENTATION DE INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, COMPAGNIE D'ASSURANCE BÉLAIR ET MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC RELATIVEMENT AUX REQUÊTES POUR PERMISSION DE DÉPOSER DES PREUVES DE RÉCLAMATIONS HORS DÉLAI

(Art. 10 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

I. LES FAITS PERTINENTS

1. Le 6 juillet 2013, un train opéré par la société Montreal Maine & Atlantique Canada Cie (**MMAC**) a déraillé dans la Ville de Lac-Mégantic, Québec, Canada, causant de nombreux décès, de même que des blessures corporelles, des dommages psychologiques et moraux à des milliers de personnes, ainsi que d'importants dommages aux propriétés et à l'environnement (le **Déraillement**);

2. De nombreuses poursuites ont été entreprises contre MMAC et sa compagnie mère, Montreal, Maine & Atlantic Railway Ltd. (**MMA**) découlant du Déraillement;

3. Le 8 août 2013, l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., a rendu une ordonnance initiale à l'égard de MMAC, en vertu de l'Article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,* L.R.C. (1985), c. 36 (**LACC**);

4. Le 31 mars 2014, l'honorable Gaétan Dumas, j.c.s., accueillait une requête présentée par MMAC pour la mise en place d'un processus de réclamation et établissant une date butoir, soit jusqu'au 13 juin 2014, à 17 heures (**Date Butoir**) pour le dépôt d'une réclamation par tous les créanciers, incluant par les assureurs en subrogation;

5. Avant la Date Butoir établie par le tribunal, huit assureurs en subrogation ont déposé des réclamations auprès du Contrôleur totalisant 33 701 000 $, selon le dernier rapport public du Contrôleur;

6. Intact Compagnie d'assurance (**Intact**), Compagnie d'assurance Bélair (**Bélair**) et Mutuelle des municipalités du Québec (**MMQ**) comptent parmi ces assureurs et ce, pour les montants suivants :

- Intact : 10 125 393,24 $
- Bélair : 625 104,75 $
- MMQ : 2 319 448,66 $

7. Ces trois réclamations totalisent 13 069 946,65 $ sur le total de 33 701 000 $ de réclamations déposées à temps;

8. Tel qu'il appert au dossier de la Cour, cinq assureurs (collectivement, les **Requérantes**) ont récemment signifié des requêtes pour permission de déposer des réclamations hors délai (les **Requêtes**, ou au singulier, **Requête**) et ce, pour les montants suivants:

- La Capitale, Assurances Générales Inc. (**La Capitale**) (pour 1 057 583,57 $);
- La Garantie Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord (**La Garantie**) (pour 2 697 005 $);
- L'Unique Assurances Générales Inc. (**L'Unique**) (pour 656 943,36 $);
- Royal Sun Alliance du Canada Société d'Assurance (**RSA**) (pour 2 166 142,74 $);
- Groupe Ledor inc., mutuelle d'assurance (**Ledor**) (pour 500 639,98 $) (ci-après **Réclamation tardives**);

9. Les Réclamations tardives totalisent 7 078 314,65 $ et si elles étaient admises, s'ajouteraient aux réclamations totalisant 33 701 000 $ déposées auprès du Contrôleur, pour un nouveau total de 40 779 314,65 $;

10. Ces Réclamations tardives représentent 21% des réclamations totales déposées avant la Date Butoir pour la catégorie des assureurs en subrogations (7 078 314,65 $ sur 33 701 000 $);

11. Intact, Bélair et MMQ contestent les Requêtes des Requérants pour les motifs qui seront plus amplement détaillés ci-après;

I. CRITÈRES APPLICABLES À LA DÉCISION D'AUTORISER LE DÉPÔT D'UNE PREUVE DE RÉCLAMATION HORS DÉLAI

12. Dans le cadre d'une demande d'autorisation de déposer une preuve de réclamation tardive dans un contexte de procédures aux termes de la LACC, la jurisprudence a développé les critères suivants à être analysés :

    1. Est-ce que le délai à produire la réclamation a été causé par inadvertance et si oui, le créancier a-t-il agi de bonne foi?
    2. Est-ce que le fait d'autoriser la production de ces réclamations entraînerait un préjudice?
    3. Si le retard entraîne un préjudice, celui-ci peut-il être contrôlé en imposant des conditions à l'approbation que le Tribunal doit accorder?
    4. En présence d'un préjudice qu'il est impossible de contrôler, y aurait-il d'autres éléments que le Tribunal devrait prendre en considération pour autoriser le dépôt d'une réclamation tardive?

    - Traduction des motifs de l'affaire *In Re Blue Range Resource Corp.*, [2000] A.J. No. 1232, para. 26 :

    1. Was the delay caused by inadvertence and if so, did the claimant act in good faith?
    2. What is the effect of permitting the claim in terms of the existence and impact of any relevant prejudice caused by the delay?
    3. If relevant prejudice is found can it be alleviated by attaching appropriate conditions to an order permitting late filing?
    4. If relevant prejudice is found which cannot be alleviated, are there any other considerations which may nonetheless warrant an order permitting late filing?

13. En ce qui concerne le premier critère, l'inadvertance comprend l'insouciance, la négligence et un accident. Cependant, cette conduite ne doit pas être intentionnelle;

    - *In Re Blue Range Resource Corp.*, [2000] A.J. No. 1232, para. 27.

14. Un mauvais choix stratégique sera rarement un motif pour déposer une preuve de réclamation hors délai;

- *Arrangement relatif à Montréal Maine & Atlantique Canada Cie,* 2014 QCCS 6468, para. 35.

- Voir également: *Re SemCanada Crude Co.*, 2012 ABQB 489.

15. En ce qui concerne le deuxième critère, à savoir si le dépôt de réclamations tardives entraînerait un préjudice, le test applicable est de se demander si les créanciers qui ont produit leurs réclamations à temps perdront, en raison des dépôts tardifs, l'opportunité de prendre quelque action qu'ils auraient pu prendre autrement;

- *In Re Blue Range Resource Corp.*, [2000] A.J. No. 1232, para. 40 :

> Further, I am in agreement with the test for prejudice used by the British Columbia Court of Appeal in 312630 British Columbia Ltd. It is: did the creditor(s) by reason of the late filings lose a realistic opportunity to do anything that they otherwise might have done?

16. La question de savoir si une réclamation tardive devrait être acceptée est une question d'équité, laquelle doit être tranchée en prenant en considération les circonstances propres à chaque situation;

- *Re SemCanada Curde Co*, 2012 ABQB, 489, para. 50.

17. Enfin, la discrétion d'autoriser des preuves de réclamation tardives ne devrait être exercée qu'avec parcimonie en fonction des circonstances propres à chaque situation;

- *Re Canadian Red Cross Society*, 2008 CanLII 53885 (On SC), para. 49.

18. Nous traiterons dans la section A du premier critère eu égard aux motifs invoqués pour la tardivité et dans la section B, du préjudice que le dépôt tardif causerait aux assureurs ayant produit leurs réclamations à temps et l'impossibilité de le contrôler ou de le neutraliser dans les circonstances, à moins d'un amendement au Plan;

I. ARGUMENTATION – APPLICATION DES CRITÈRES AUX FAITS EN L'ESPÈCE

A. INADVERTANCE ET BONNE FOI

19. En l'espèce, les Requérantes prétendent que leur retard à agir n'est pas le résultat d'une conduite intentionnelle, quoiqu'elles invoquent toutes des motifs différents;

20. La Garantie soumet que la réclamation de leur assuré, M. Jacques, a été initialement traitée par son département de l'indemnisation entre juillet et septembre 2013 et que par

la suite, ce dossier aurait été fermé sans être transféré au département de recouvrement;

21. Ce ne serait qu'en janvier 2015 que le service de recouvrement aurait pris connaissance du dossier de restructuration de MMAC par le biais des médias et qu'il aurait appris par la suite, par le biais de recherches subséquentes, le fait que la preuve de réclamation produite par son assuré, pour la portion indemnisée, aurait été rejetée;

22. Quant à La Capitale et à L'Unique, elles soutiennent avoir envoyé des mises en demeure à MMAC restées sans réponse et ne jamais avoir été informées du processus de dépôt des preuves de réclamation. Elles n'auraient appris que vers le mois de mars 2015 que des tiers contre lesquels elles auraient pu entreprendre des recours subrogatoires obtiendraient quittances selon le Plan d'arrangement (**Plan**). Elles ne précisent pas à quelles dates ces mises en demeure auraient été transmises, ni à qui et comment. Elles n'informent par ailleurs pas la Cour de la façon dont elles auraient appris que des tiers contre lesquels elles auraient pu entreprendre des recours subrogatoires obtiendraient quittance aux termes du Plan;

23. Quant à RSA et à Ledor, elles soutiennent respectivement avoir communiqué avec des représentants de MMAC, avoir envoyé des mises en demeure à MMAC et avoir mandaté des avocats, mais plaident ne pas avoir été informées sur une base individuelle du processus de dépôt des preuves de réclamation mis en place par la Débitrice en l'instance. Elles n'auraient appris que vers le mois d'avril 2015 que des tiers contre lesquels elles auraient pu entreprendre des recours subrogatoires obtiendraient quittances aux termes du Plan. Elles n'informent par ailleurs pas la Cour de la façon dont elles auraient pris connaissance de ces faits;

24. Nous soumettons que les motifs de retard invoqués par chacune des Requérantes ne rencontrent pas les critères élaborés par la jurisprudence afin de permettre le dépôt de leurs Réclamations tardives et ne devraient pas être retenus par le tribunal;

25. En effet, « L'affaire Lac Mégantic », y compris le dossier de restructuration de MMAC, a fait l'objet des manchettes de façon constante et abondante depuis maintenant près de 2 ans;

26. Le processus de réclamation, la Date Butoir, la mise sur pied d'un fonds d'indemnisation aux termes du Plan, de même que l'éventualité de quittances à être accordées à des tiers potentiellement responsables du Déraillement et qui contribueraient au Plan ont tous été des sujets abordés par les médias;

27. La Débitrice avait d'ailleurs déposée dès le 13 décembre 2014 une Requête visant à faire approuver le processus de sollicitation des réclamations et l'établissement d'une date butoir;

28. De plus, le Contrôleur a mis à la disposition des créanciers sur son site web tous les rapports, ordonnances, procédures et autres documents pertinents au dossier de restructuration dont tous les avis, instructions et formulaires de réclamation approuvés par la Cour.

29. Enfin, des avis publics ont été publiés dans les journaux suivant les ordonnances de la Cour, avisant les créanciers du processus de réclamation et de la Date Butoir;

30. Le Contrôleur rappelle, dans son dix-septième rapport, aux paragraphes 11 à 14, les nombreuses démarches prises par le passé afin de publiciser le processus de réclamation et la Date Butoir;

31. Vu ce qui précède, il est impensable que les Requérantes, des personnes sophistiquées ayant une connaissance du milieu judiciaire en raison de leurs activités en matière de réclamations et couverture, puissent raisonnablement prétendre avec quelque sérieux devant cette cour, qu'elles n'ont pas été informées du processus de sollicitation des preuves de réclamation et de la Date Butoir, à moins d'avoir sciemment ignoré toutes les informations qui circulaient pour le bénéfice du public et des créanciers potentiels ou encore à moins d'avoir fait le choix stratégique de ne pas déposer de réclamations puisqu'il y avait très peu de chances qu'un Plan offrant un dividende intéressant soit proposé aux créanciers;

32. La jurisprudence nous enseigne que des actions correctives pour régler les questions de délais doivent être prises par le créancier de façon diligente, et ce, dès qu'il se rend compte de son erreur : « lying in the weeds is not an option »;

> ➢ *Re Air Canada [Late Dispute Notice]* (2004), 49 C.B.R. (4th) 175, 2004 Carswell Ont. 1843 (Ont. S.C.J. [Commercial List]), para. 3.

33. Or, des informations ont continué à circuler concernant l'évolution du processus de réclamation après la Date Butoir et jusqu'à présent;

34. En fait, les Requérantes ou leurs mandataires ont, selon toute vraisemblance, attendu qu'un projet de Plan soit déposé le 9 janvier 2015, lequel démontre que des contributions importantes seraient faites au bénéfice du Fonds d'indemnisation, avant de déposer leurs Requêtes;

35. Le projet de Plan a effectivement été communiqué aux créanciers en janvier 2015, lors de la signification de la Requête de la Débitrice pour la Onzième prolongation;

36. Aux termes dudit projet de Plan, les créanciers apprenaient que des engagements financiers avaient été reçus de différents tiers pour une contribution totale d'environ 208 M $ à l'époque;

37. Ils apprenaient aussi que des sommes significatives seraient versées à différentes catégories de créanciers, incluant les assureurs subrogés, si le Plan était éventuellement approuvé par les créanciers;

38. Selon les Requérantes, ce serait seulement suite à l'annonce de ces développements positifs dans le cadre du présent dossier, lesquels ont été largement publicisés dans les médias, qu'elles auraient pris connaissance pour la première fois soit du processus de restructuration en cours aux termes de la LACC ou du fait que dans ce contexte, des quittances seraient consenties en faveur de tiers contributeurs au Plan. Or, ces prétentions ne sont ni crédibles, ni suffisantes pour permettre le dépôt de leurs Réclamations tardives;

39. D'ailleurs, le fait que des tiers puissent contribuer au fonds d'indemnisation en échange de quittances a fait l'objet de commentaires de la Cour en l'instance à plusieurs reprises, incluant dans ses jugements, dont notamment celui du 17 février 2014 (paragraphes 110 à 121) et celui du 14 mars 2014 (paragraphes 13 à 30), de même que d'une large couverture médiatique;

40. De plus, il s'est écoulé presqu'un an depuis la Date Butoir du 13 juin 2014 avant que les Requérantes ne décident de déposer leurs Requêtes pour Réclamations tardives;

41. Or, le temps écoulé depuis la Date Boutoir est un facteur déterminant dans la décision d'autoriser ou non une demande tardive, selon les circonstances;

- *Re Roman Catholic Episcopal Corp. of St. George's* (2007), 2007 Carswell Nfld 198, 32 C.B.R. (5th) 302 (N.L. T.D.), para. 53 :

  > [...] the fact that these claims were made within weeks of the deadline was significant. Their claims were submitted, in my view, a short time following the claims bar date. This should not be seen as an invitation to others to make late claims at this stage. Almost a year has passed since the deadline. In my view it would be very unlikely that it would be possible to make the same argument for inclusion at this time.

- *Re SemCanada Crude Co.*, 2012 ABQB 489, para. 66 :

  > In Blue Range, the applications to accept late claims were made within a few months of the plan sanction order. Here, the delay is much longer, and the decision in Blue Range is clear that the

> timing of the late claim with respect to the stage of proceedings is a key consideration: para. 36.

42. Dans l'affaire *Re BA Energy Inc.,* la Cour du banc de la Reine de l'Alberta a rejeté la requête d'un créancier pour l'acceptation de sa preuve de réclamation tardive amendée en raison du délai écoulé depuis la date butoir. La Cour a jugé qu'il serait inéquitable d'accepter la réclamation du créancier qui, après avoir fait preuve d'un manque de diligence pendant plusieurs mois quant à la valeur de sa créance, tentait par la suite d'amender sa réclamation à un moment où il était devenu évident que la distribution aux créanciers non garantis en vertu du plan d'arrangement proposé serait substantielle;

> *Re BA Energy Inc.* (2010), 2010 Carswell Alta 1598, 70 C.B.R. (5th) 24 (Alta. Q.B.), para. 53 :
>
> > [...] Dresser-Rand filed a very late revised claim after months of relative lack of diligence with respect to the value of its security, at a time when it had become apparent that the distribution to unsecured creditors under a proposed plan would be substantial. Dresser-Rand's recovery would be improved considerably by its very late recharacterization of claim if Dresser-Rand's new submissions with respect to the resale value of the compressor is accepted.

43. Dans sa décision du 31 mars 2014, M. le juge Dumas commentait la nécessité d'ordonner un processus de réclamation et une date butoir comme suit :

> **23.** Le tribunal doit donc décider si un processus de réclamation doit être établi même si aucun plan n'est déposé à ce jour. Si un processus est établi, doit-il y avoir une date butoir d'établie? En effet, il est possible qu'un processus de réclamation soit établi et qu'une date butoir soit fixée à une date postérieure au dépôt d'un plan.
>
> **24.** Pour décider de la question, le tribunal doit garder à l'esprit que :
>
> > " In CCAA proceedings, a claims bar order can be made by the judge in charge of the proceedings. The purpose of the order is, amongst other things, to enable creditors to meaningfully assess and vote on a plan of arrangement and to ensure a timely and orderly completion of the CCAA proceedings. "
>
> **25.** La date butoir est là en principe pour favoriser les créanciers et non pas les débiteurs ou les tiers. Mais elle est aussi là pour que le dossier puisse progresser et aboutir sans délai inutile.
>
> (...)

29. C'est pourquoi le tribunal croit que les moyens mis en place pour informer et protéger les créanciers de Lac-Mégantic sont suffisants.

30. Des moyens hors du commun seront mis en place pour s'assurer que les créanciers et les victimes seront informés de leurs droits. Des séances d'informations seront tenues, des avis publics seront donnés. Une assistance sera fournie pour remplir les preuves de réclamations.

31. De plus, le dossier bénéficie d'une couverture médiatique importante. Des journalistes couvrent ce dossier de façon assidue. Le tribunal a donc tout lieu de croire que l'information se rendra à qui de droit.

(...)

33. Nous ne semblons pas être dans une situation où chaque créancier tire la couverture de son côté. Les principaux créanciers semblent vouloir privilégier les victimes.

34. À cela, il est aussi important de rappeler que le tribunal a toujours discrétion pour admettre une réclamation tardive.

35. Mais attention, un mauvais choix stratégique sera rarement un motif pour déposer une preuve de réclamation hors délai.

36. En autorisant le processus de réclamation et en imposant une date butoir, le tribunal continue donc dans la même logique sous-jacente à l'ordonnance d'un « joint hearing » en février 2014. À savoir, faciliter la participation de tiers dans l'élaboration d'un plan d'arrangement.

37. Pour qu'un plan soit proposé, il semble que l'imposition d'une date butoir soit nécessaire. Les créanciers devront décider s'ils préfèrent être inclus dans un plan d'arrangement ou continuer leurs procédures sous d'autres juridictions.

38. Le tribunal n'est évidemment pas le conseiller juridique des créanciers. Il leur appartient de décider s'ils déposent une preuve de réclamation dans le présent dossier, quitte à voter contre un plan proposé s'ils le désirent ou continuer leurs procédures s'ils croient ne pas être liés par un plan auquel ils n'ont pas participé.

39. La décision leur appartient, mais ils doivent être conscients qu'ils ne participent pas à un tournoi « deux balles - meilleure balle ».

40. S'ils s'excluent et qu'ils ont raison : tant mieux. Mais s'ils s'excluent et qu'ils ont tort et que les quittances obtenues de tiers dans le cadre d'un plan sous la LACC leur sont opposables, ce sera leur décision.

44. À la lumière de ce qui précède, nous soutenons que le tribunal ne peut arriver à une autre conclusion que celle à l'effet que les Requérantes ont fait preuve d'aveuglement volontaire ou ont fait un choix stratégique de ne pas produire de réclamations, alors

qu'elles auraient dû le faire en temps opportun, ce qui n'est pas caractéristique d'un geste non-intentionnel;

B. PRÉJUDICE

45. Le moment de la présentation tardive des réclamations par rapport à l'étape de la procédure est un facteur clé à prendre en considération pour déterminer s'il y a eu préjudice;

- *In Re Blue Range Resource Corp.*, [2000] A.J. No. 1232, para. 36.

46. Autoriser le dépôt des Réclamations tardives à ce stade des procédures de restructuration entraînerait un préjudice significatif pour Intact, Bélair et MMQ, lequel ne peut être réduit ou neutraliser par une quelconque condition que la Cour pourrait imposer aux Requérantes ou autrement en l'instance;

47. Comme l'a retenu M. le juge Dumas, dans sa décision du 31 mars 2014, au moment d'imposer la Date Butoir, pour bien réussir un plan d'arrangement, il est impératif d'avoir en main, avant l'élaboration du plan, des informations précises concernant la quantité et la nature des réclamations prouvables;

- *Re BA Energy Inc.* (2010), 2010 CarswellAlta 1598, 70 C.B.R. (5th) 24 (Alta. Q.B.), para. 41 :

  > The objective of a claims procedure order is to attempt to ensure that all legitimate creditors come forward on a timely basis. A claims procedure order provides the debtor and the Monitor with the information necessary to fashion a plan that may prove acceptable to the requisite majority of creditors given the financial circumstances of the debtor and that may be sanctioned by the court. The fact that accurate information relating to the amount and nature of claims is essential for the formulation of a successful plan requires that the specifics of a claims procedure order should generally be observed and enforced, and that the acceptance of a late claim should not be an automatic outcome. The applicant for such an order must provide some explanation for the late filing and the reviewing court must consider any prejudice caused by the delay.

- Voir également : *Re SemCanada Crude Co.* (2012), 2012 CarswellAlta 1399, 93 C.B.R. (5th) 188 (Alta. Q.B.), para. 53:

> Celtic submits that the possibility of suspension damages must also have been apparent to SemCAMS and the BA before the Plan was negotiated and presented to creditors. That is beside the point: the Claims Process in CCAA proceedings requires creditors to identify and to file their claims or be barred from pursuing them. It is not up to the debtor company to guess at potential claims, or whether creditors will decide to pursue them.

48. Dans la présente affaire, il était d'autant plus important de connaître l'ampleur des réclamations totales afin de convaincre des tiers de contribuer au Fonds d'indemnisation, ce que certains ont accepté de faire mais seulement une fois la somme totale des réclamations connue de la Débitrice et du Contrôleur;

49. Par ailleurs, le Plan prévoit plusieurs catégories de créanciers et leur accorde une proportion aux fins de la distribution et du vote en fonction des réclamations reçues avant la Date Butoir;

50. Les proportions proposées à chaque catégorie de créanciers tiennent compte du rapport que le total des créances d'une catégorie représente par rapport à l'ensemble des réclamations déposées avant la Date Butoir à leur valeur estimée par le Contrôleur;

51. C'est ainsi que les assureurs en subrogation se voient offrir, aux termes du Plan, 4,1% des sommes disponibles pour fins de distribution, soit le rapport entre 33.7M$ (total des réclamations déposées dans cette catégorie) et le total estimé des réclamations déposées auprès du Contrôleur;

52. Par opposition, les créanciers pour préjudice économique se voient offrir un pourcentage de distribution de 9%, soit le rapport entre 75M$ (total estimé des réclamations de la catégorie) et le total estimé des réclamations déposées auprès du Contrôleur;

53. Aux termes du Plan, Intact, Bélair et MMQ recevraient collectivement 38,8% du 4,1% de la somme à être versée à partir du fonds d'indemnisation créé au bénéfice des créanciers;

54. Si les Réclamations tardives étaient admises, Intact, Bélair et MMQ verraient leur dividende passer à 32% par opposition à 38,8% du 4,1% de la somme à être versée à partir du fonds d'indemnisation créé aux termes du Plan, ce qui pourrait représenter entre 700 et 800 000$ de moins que prévu selon les données actuelles afférentes au fonds d'indemnisation;

55. Si le Tribunal autorisait le dépôt des Réclamations tardives des Requérantes, lesquelles s'élèvent à 7 078 314,65 $, les possibilités de recouvrement des assureurs en

subrogation seraient considérablement diluées par rapport aux autres catégories de créanciers aux termes du Plan;

56. La jurisprudence a déjà retenu que le fait qu'un préjudice matériel important puisse s'ensuivre devrait être un facteur militant en faveur du rejet des Requêtes;

> ➢ *Re SemCanada Crude Co.*, 2012 ABQB 489, para. 67:
>
> If Celtic is able to file a late claim for suspension damages, the Secured Lenders could receive up to $900,000 less than they otherwise would. This is a material and significant claim, in contrast to the relatively minor value of late claims in Blue Range that were filed after that plan was implemented.

57. Dans *Blue Range Resource Corp (Re)*, la Cour d'appel de l'Alberta écrit que l'importance de la dilution est pertinente dans l'évaluation du préjudice en ces mots « materiality is relevant to the issue of prejudice » (paragraphe 37);

58. Par ailleurs, si les réclamations des Requérantes avaient été déposées avant la Date Butoir, le calcul des proportions à être allouées à la catégorie des assureurs en subrogation sous le Plan aurait dû tenir compte d'un total de réclamations différent pour cette catégorie. Ainsi, les sommes allouées à cette catégorie aurait pu être fort différentes;

59. Lorsque le projet de Plan a été communiqué aux créanciers, Intact, Bélair et MMQ ont d'ailleurs questionné le Contrôleur quant à la façon dont les sommes à être versées aux termes du Plan ont été déterminées afin de s'assurer que cette détermination était juste et raisonnable;

60. Alors que la Débitrice et le Contrôleur ne souhaitent pas modifier les sommes à être versées aux différentes catégories de créanciers et que rien ne laisse entrevoir que des sommes additionnelles seront versées par quiconque au bénéfice du fonds d'indemnisation, la justesse et raisonnabilité du processus entamées en l'instance seraient sérieusement affectées si les Réclamations tardives étaient autorisées;

61. À ce stade tardif du dossier, et même si le Plan n'a pas encore été homologué par le tribunal, la position du Contrôleur et du Débiteur semble être à l'effet que l'enveloppe accordée aux différentes catégories de créanciers, dont celle afférente aux assureurs en subrogation (et la proportion de 4,1%), ne changera pas et ce, peu importe le nombre de réclamations additionnelles ou les amendements apportés, le cas échéant, aux preuves de réclamations existantes;

62. L'exercice pour en arriver à un plan fut ardu et le Plan semble reposer sur un équilibre fragile entre les différentes catégories de créanciers avec qui la Débitrice et le Contrôleur ont dû négocier;

63. Aussi, personne ne souhaite ré-ouvrir le partage effectué;

64. Dans ce contexte, les assureurs en subrogation qui ont respecté la Date Butoir fixée par le tribunal, engagé des frais pour suivre le déroulement du dossier par l'entremise de leurs procureurs et suivi les directives du tribunal, seront préjudiciés par le fait que des réclamations additionnelles pourraient être permises à ce stade, alors que l'enveloppe qui leur a été attribuée n'aura plus de commune mesure avec le rapport que les réclamations totales dans leur catégorie représentera par rapport à l'ensemble des réclamations aux termes du Plan;

65. Les assureurs en subrogation se verront donc privés de leurs droits de se voir allouer une indemnité juste et raisonnable par rapport au total des réclamations à être prises en considération;

66. Qui plus est, si le Tribunal devait accorder ces Requêtes, il est à craindre que d'autres assureurs en subrogation tentent de s'adresser au Tribunal pour obtenir la même permission de déposer d'autres réclamations tardives, ce qui préjudicierait encore davantage les assureurs en subrogation et réduiraient leur possibilité de recouvrement;

> ➢ *Re SemCanada Crude Co.*, 2012 ABQB 489, para. 69-70 :
>
> This application also gives rise to a potential issue of unequal treatment among creditors. There were other unsecured creditors with claims arising from inlet gas purchase agreements. If Celtic's application is successful, it is not impossible that such creditors would seek to file similar late claims for suspension damages.
>
> I find that there is relevant prejudice to other creditors arising from the delay, and I am not satisfied that such prejudice can be alleviated by attaching any conditions to an order permitting late filing.

67. En résumé, Intact, Bélair et MMQ subiront un préjudice significatif et irrémédiable si les Requêtes devaient être accueillies;

II. CONCLUSION

68. Les motifs de retard invoqués par les Requérantes ne peuvent être retenus et démontrent un manque de diligence flagrant de leur part;

69. Accorder leurs Requêtes près d'un an après la Date Butoir, entraînerait un préjudice irrémédiable aux assureurs en subrogation qui eux ont réussi à déposer leurs réclamations avant la Date Butoir;

70. De plus, si la Cour devait permettre le dépôt des Réclamations tardives sur la base de ces motifs si peu sérieux, la Date Butoir perdrait toute son utilité et sa valeur et cela provoquerait fort probablement des demandes d'un plus grand nombre de réclamations tardives et ce, au préjudice des créanciers ayant été prudents et diligents en respectant la Date Butoir;

71. Pour toutes ces raisons, Intact, Bélair et MMQ demandent au Tribunal de rejeter les prétentions de La Capitale, La Garantie, L'Unique, RSA et Ledor, de même que les conclusions de leurs Requêtes pour permission de déposer des preuves de réclamation hors délai.

Montréal, le 27 avril 2015

Norton Rose Fulbright Canada

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de Intact Compagnie d'assurance, Compagnie d'assurance Bélair et Mutuelle des municipalités du Québec